

LL



KGS 70

.A21856

1928

Oct/Nov

Set 1



BULLETIN

DES ARRETS

Du Tribunal de Cassation

OCTOBRE — NOVEMBRE 1928



Pour tous renseignements concernant le « Bulletin officiel
des Arrêts du Tribunal de Cassation »,
s'adresser au chef de division du Département de la Justice.

PORT-AU-PRINCE

CHÉRAQUIT, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
1516, RUE DU DOCTEUR AUBRY, 1516

1928

Cassation

BULLETIN

DES ARRETS

Du Tribunal de Cassation

1^{re} ANNÉE — Nos 1 & 2

OCTOBRE-NOVEMBRE 1928

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

« Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de
« Cassation de la République. »

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Tribunal de Cassation, section extraordinaire, a rendu l'arrêt suivant :

Sur la requête en défense d'exécuter du sieur Salim E. Handal, propriétaire, demeurant à Pet t-Gôave, domicilié à Bethléem (Palestine) ayant pour avocats Mes Victor et Emile Cauvin, avec élection de domicile en leur cabinet ; Contre un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince le 2 Juillet 1928, à son préjudice en faveur du sieur Antoine Talamas, commerçant, patenté au numéro 535 pour le présent exercice, demeurant et établi à Port-au-Prince, domicilié à New-York (E. U. A) ayant pour avocats Mes Georges N. Léger, Christian Laporte et Edouard Cassagnol avec élection de domicile en leur cabinet ;

Faits : (Voir les requêtes des parties ainsi conçues : Nos 1 et 2)

Où à l'audience publique du sept septembre mil neuf cent vingt-huit, 1^{re} Mes Victor Cauvin et Edouard Cassagnol en la lecture de leur requête et en leurs observations verbales pour leurs clients respectif, 2^e Monsieur Charles Riboul, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions verbales ; et, après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil, conformément à la loi.

Droit : Le Tribunal rejettera-t-il la demande en défense d'exécuter

du sieur Handal? Quid des dépens? Vu : 1^{re} les requêtes des parties suivies de leur signification ; 2^e le jugement du 2 Juillet 1928 et les pièces y mentionnées notamment le contrat du 22 Juin 1927 l'inventaire du 22 Juin 1927, l'extrait de compte de Handal et l'inventaire du 15 Décembre 1927 ;

Attendu que par jugement du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, Handal a été condamné à payer à Talamas la somme de Quatre mille cent quatre-vingt quinze dollars, dix centimes, avec exécution provisoire sans caution, contrainte par corps et dépens ;

Attendu que le dit Tribunal a établi que cette valeur provient du déficit régulièrement constaté dans le Magasin dont Handal avait la direction pour compte de Talamas, appert contrat signé entre eux ci-dessus visé ;

Attendu qu'aux termes de cette convention (datée du 22 Juin 1927) ; « Handal sera personnellement responsable de tous déficits qui pourraient être constatés au moment d'un inventaire du stok de la succursale et qu'il sera obligé d'en effectuer le remboursement immédiat. »

Attendu que cette clause du contrat constitue une promesse expressément reconnue de tout déficit resté impayé de la part de Handal ; qu'il ne dépend pas de la volonté du débiteur de rendre inexécutoire une clause aussi formelle ;

Attendu au surplus que, du moment que le Tribunal de première instance avait des pièces probantes et jugées suffisantes, constaté le déficit dont était accusé Handal, gérant d'affaires de Talamas et l'avait partant condamné au paiement du compte déficitaire, le Juge était légalement obligé d'ordonner l'exécution provisoire sans caution aux termes de l'article 142 c. p. c., la clause du contrat ci-dessus rappelée devenant ipso facto, une promesse reconnue du déficit établi ; qu'il échet en conséquence de repousser la défense d'exécuter du demandeur ;

Par ces motifs, le Tribunal rejette la demande en détense d'exécuter du sieur Handal contre le jugement rendu entre lui et Talamas par le Tribunal de première instance de Port-au-Prince en date du 2 Juillet 1928 ; maintient partant l'exécution provisoire sans caution ordonnée par cette décision ; et condamne le demandeur aux dépens liquidés à la somme de _____ en ce, non compris le coût du présent arrêt ;

Ainsi jugé par nous, Eugène Décatrel, remplissant les fonctions

de Président, Monferrier Pierre et Francis Salgado, Juges, en audience publique du deux Octobre mil neuf cent viugt-huit, en présence de Monsieur Charles Riboul, Commissaire du Gouvernement, avec l'assistance de Monsieur Charles Adrien Lafontant, commis-greffier ;

Il est ordonné, etc. En foi de quoi, etc.

Pour copie conforme.

Collationné :

CH. LAFONTANT

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

« Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de
« Cassation ».

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le tribunal de cassation, première section, a rendu l'arrêt suivant: Sur le pourvoi de Céline Blanc Vilmar, propriétaire, demeurant et domiciliée à Vigné, section rurale de Boucassin, commune de l'Arcabaie, ayant pour avocat avec domicile élu à Port-au-Prince en son cabinet, M^e Alexis Blain, contre un jugement du 21 Mars 1928 du tribunal de première instance de Port-au-Prince, rendu sur appel, entre elle et Eléonore Destine Loais propriétaire, demeurant et domiciliée en la même section rurale de Vigné de la commune de l'Arcabaie, ayant pour avocat M^e T. Pauty. (Voir les requêtes aux nos 1 et 2 des parties).

Où à l'audience publique du 5 Octobre courant M^{es} Alexis Blain et T. Pauty en leurs observations pour leurs clients, Monsieur le Commissaire Charles Riboul, en la lecture des conclusions de son substitut H. Terlonge, puis après en avoir délibéré en la chambre du Conseil, conformément à la loi :

Vu : 1^o l'expédition de la déclaration du pourvoi, 2^o le jugement attaqué, 3^o les requêtes des parties et les pièces à l'appui, 4^o les articles invoqués aux moyens et fins de non recevoir.

Sur la déchéance soulevée par la défenderesse et basée sur ce que la déclaration de pourvoi du 25 avril 1928, contrairement à la loi, notifiée au domicile élu, qu'elle n'est signée ni de la partie ni d'un

mandataire spécial et enfin que les moyens de pourvoi ont été signifiés en dehors du délai légal ;

Attendu que la déclaration de pourvoi du 25 avril 1928 ainsi critiquée et dont la date rend tardive la notification des moyens du pourvoi, n'est pas à considérer par le tribunal, puisque, par une déclaration régulièrement faite au greffe du tribunal de première instance de Port-au Prince le 26 avril 1928 elle a été formellement annulée ;

Attendu que tant que court le délai du pourvoi, la partie conserve le droit de remplacer toute déclaration par une nouvelle qu'elle estime plus régulière, que le fait d'avoir adopté l'un des deux modes de déclaration prévus par la loi n'empêche qu'une nouvelle déclaration ne soit faite, pour remplacer la précédente, selon l'autre mode les deux étant édictés pour faciliter l'exercice de la faculté de se pourvoir—; Que dans ces conditions il n'y a pas lieu d'examiner la déchéance soulevée du chef de la déclaration de pourvoi du 25 avril 1928. Sur la déchéance soulevée d'office par le ministère public et prise de la tardiveté de la modification des moyens du pourvoi ;

Attendu que la déclaration de pourvoi reçue au greffe du tribunal de première instance de Port-au-Prince, a été faite le 26 avril 1928, que conformément à la loi la demanderesse avait pour notifier ses moyens de Cassation à la défenderesse huit jours francs, délai qui expirait le 5 mai suivant ; que ce délai n'étant pas sujet à augmentation en raison de la distance, les parties étant domiciliées au même lieu.

Attendu qu'il n'y avait pas non plus lieu à prorogation, comme l'a soutenu la demanderesse à la barre, le 5 mai étant un samedi jour ouvrable et non férié.

Que si le 6 mai était un dimanche, mais il ne marquait pas le terme du délai de huitaine franche accordé par la loi ; Qu'il en résulte que la notification faite le 7 mai des moyens de cassation a eu lieu deux jours trop tard.

Par ces motifs, le tribunal dit Céline Blane Vilmar déchu du pourvoi par elle exercé contre le jugement du 21 Mars 1928 du tribunal de première instance de Port-au-Prince, rendu entre elle et Eléonore Destiné Louis, dit acquies à l'Etat l'amende déposée et condamne la demanderesse aux dépens liquides à ... non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, Em. Ethéart, président, Eugène Decatrel,

P. J^e Dupont Day, Monferrier Pierre et Léon Montès, juges, en audience publique du dix Octobre 1928, en présence de M^r Henri Terlonge, substitut du Commissaire du Gouvernement, avec l'assistance de M^r Charles Narcisse commis greffier.

Il est ordonné, etc. En foi de quoi, etc.

Pour copie conforme :

Collationné :

H. GAS.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

« Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Cassation de la République. »

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le tribunal de Cassation, première section, a rendu l'arrêt suivant :

Sur l'appel interjeté par le sieur R. G. Sauvetaire, propriétaire, demeurant à Port-au-Prince, domicilié à Marseille (France), ayant pour avocats Mes Etienne Mathon et François Mathon, avec élection de domicile en leur Cabinet, d'un jugement contradictoire rendu contre lui par le tribunal de première instance de Port-au-Prince, le 18 Décembre 1925, en faveur de la Compagnie des chemins de fer de la P. O. S., société anonyme ayant son principal établissement à Port-au Prince où elle est représentée par le sieur Edgard Elliot, président de son conseil d'administration ;

Faits : (Voir les requêtes des parties nos 1 et 2 ainsi conçues) etc.

Où, à l'audience publique du 15 octobre 1928, Mes François Mathon et Albert Ethéart, en la lecture de leurs conclusions, M^e Lélío Joseph, substitut du Commissaire du Gouvernement, en la lecture des conclusions du chef du Parquet, M. Charles Riboul. Et après en avoir délibéré en la chambre du Conseil, conformément à la loi ;

Vu : 1^o l'acte d'appel du 5 Mai 1928, 2^o le jugement appelé, 3^o les requêtes des parties, 4^o un acte du greffe du tribunal de première instance de Port-au-Prince du vingt-trois février de la même année constatant le dépôt de la caution ordonnée, 5^o les autres pièces du dossier ;

Attendu que préalablement à ses moyens de défenses, l'intimée a soulevé une fin de non-recevoir qu'il importe d'examiner; attendu en fait que le jugement du 18 Décembre mil neuf cent vingt-cinq condamne l'appelant à fournir une caution de mille gourdes;

Attendu que l'appel a été signifié le 5 Mai mil neuf cent vingt six, mais que depuis le 23 février de la même année, l'appelant avait exécuté sans réserve le jugement sus daté, en faisant au greffe le dépôt d'un titre de propriété qu'il évaluait à deux cents gourdes et qui joint à une somme de huit cent gourdes qu'il disait avoir déposé au dit greffe devait parfaire la somme de mille gourdes fixée comme caution; que ce dépôt est avéré par un procès-verbal signifié à la P. C. S. le 15 Mars 1926; le tout sans aucune réserve;

Attendu que l'exécution réserve d'une décision comporte acquiescement à la dite décision; que s'il est vrai, que lors de la signification du dit jugement par l'appelant, celui-ci avait fait des réserves à l'effet d'exercer son appel, elles ont été détruites par l'exécution volontaire du dit jugement par la consignation de la dite caution, qu'il s'en suit, que la fin de non recevoir opposée par l'intimée est fondée;

Par ces motifs et sur les conclusions conformes du Ministère Public, le tribunal dit irrecevable l'appel exercé par le sieur Sauvetaire contre le jugement rendu par le tribunal de première instance de Port-au-Prince, le 18 Décembre 1925, entre lui et la Compagnie des chemins de fer de la Plaine du Cul de Sac, dit acquise à l'Etat l'amende déposée, et condamne l'appelant aux dépens liquidés à la somme de . . . ; en ce. non compris le coût du présent arrêt;

Ainsi jugé par nous, Eug. Décatrel, remplissant les fonctions de Président, Dupont Day, Monferrier Pierre, Léon Montès et Francis Salgado, Juges en audience publique du 17 Octobre 1928, en présence de M^e Lélío Joseph, substitut du Commissaire du Gouvernement, avec l'assistance du sieur Charles Narcisse, commis greffier.

Il est ordonné, etc. En foi de quoi etc.

Pour Copie Conforme :

Collationné :

F. L. ROBIN *com.-gref.*

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

« Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de
Cassation de la République. »

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Tribunal de Cassation, section des affaires urgentes, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi du sieur Dorcélus John, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, ayant pour avocat constitué M^e Louis Raymond, contre un jugement du Tribunal de première instance de Port-au-Prince, rendu entre lui et la Compagnie des Chemins de Fer de la Plaine du Cul de Sac, société anonyme ayant son siège social à Port-au-Prince où elle est représentée par le sieur Edgard Elliot, président de son conseil d'Administration, ayant pour avocats constitués Mes. Lespinasse et Ethéart ; Et sur la requête présentée par le demandeur en vue de l'application de l'article 928 du code de procédure civile modifiée ;

La cause appelée et retenue à l'audience du 2 Octobre courant, Mes Louis Raymond et Albert Ethéart donnèrent lecture, pour leurs clients respectifs, des requêtes et défenses Nos 1, 1 bis, 2, 2 bis et 3. A l'audience du 4 Octobre où se poursuivirent les débats, ils développèrent leurs moyens, puis le Tribunal, après avoir entendu M. Charles Riboul, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions verbales, ordonna le dépôt des pièces.

Vu : 1^o le jugement attaqué (18 Juillet 1928), 2^o la déclaration de pourvoi (18 Juillet 1928), 3^o l'exploit de signification du dit acte (26 Juillet 1928), 4^o arrêt du Tribunal de Cassation du 19 Octobre 1927, 5^o Jugement du Tribunal de première instance de Port-au-Prince (20 avril 1927), 6^o les moyens et défenses des parties, les différentes pièces du dossier et les dispositions de loi invoquées ;

Attendu que le pourvoi de Dorcélus John sert de base à deux requêtes tendant aux mêmes fins et signifiées respectivement aux dates des 19 et 25 Juillet 1928. Il convient donc de les joindre, ce à quoi la P. C. S. a d'ailleurs conclu par une demande d'acte qui, produite à la barre, n'a donné lieu à aucune contestation ;

Sur la fin de non-recevoir prise de ce que la requête du 19 Juillet serait nulle pour avoir été signifiée en vertu du 5^e alinéa de l'article 928 ;

Attendu que, donnant suite à sa déclaration de pourvoi relative à l'exécution provisoire, Dorcéus John, après avoir, en vertu de l'article 928, fait signifier sa requête du 19 Juillet, s'empressa de produire les moyens du pourvoi, mettant ainsi le Tribunal en présence de deux demandes également urgentes et ayant pour but commun de faire prononcer l'exécution provisoire refusée par le premier Juge ;

Attendu que cette façon de procéder est contraire à l'esprit de la loi qui ne souffre pas que la procédure urgente de l'article 928 se rattache à un pourvoi ayant le même caractère ; La requête du 19 Juillet signifiée en vertu de l'article 928 devait donc reposer sur un pourvoi ordinaire qui, sujet à des lenteurs, pouvait seul en justifier l'utilité. Pour avoir été donnée contrairement à cette règle elle est sans base légale d'où la nécessité de la déclarer non-recevable.

Sur la fin de non recevoir prise de ce que le pourvoi, ayant fait l'objet de la requête du 19 Juillet, ne peut donner lieu à une seconde requête ;

Attendu que même sans la défense qui l'a fait écarter, la requête du 19 Juillet serait tenue pour inutile n'étant qu'une superfétation ; Qu'elle ne pouvait donc nuire ni au pourvoi, ni à la procédure qui en a été la suite ;

L'exception ci-dessus est par conséquent dénuée de fondement, pourquoi il convient de la rejeter et de procéder au fond, la P. C. S. ayant, par une demande d'acte renoncé, à la dernière fin de non-recevoir opposé au pourvoi ;

Au fond.— Sur l'unique moyen du pourvoi pris de violation de l'article 142 du code de procédure civile, excès de pouvoir et mal jugé en ce que le premier Juge a refusé de prononcer l'exécution provisoire quoiqu'il y ait eu titre authentique et condamnation précédente ;

Attendu qu'après avoir volontairement exécuté une première décision qui la condamnait à réparer le dommage que l'une de ses locomotives avait occasionné au buss public n° 153 appartenant à Dorcéus John, la P. C. S. s'est vue assigner en réparation du préjudice résultant de l'inaction forcée de la voiture pendant la durée du procès. Sur cette seconde action intervint, le 18 Juillet, un jugement qui prononça de nouvelles condamnations contre la Compagnie mais qui rejeta le chef de conclusions relatif à l'exécution provisoire parce que basée sur la décision originaire déjà exécutée ;

Attendu que cette décision originaire ne saurait autoriser l'exécution provisoire, que ne constatant aucunement la preuve du droit de Dorcélus John au montant de nouvelles condamnations, elle n'a pas, au regard de la demande actuelle, le caractère d'un titre pouvant lier la défenderesse ; Qu'elle n'a pas non plus le caractère d'une condamnation précédente dans le sens de la loi puisqu'elle se rapporte à un droit de créance, éteint procédant en tous cas, d'un préjudice autre que celui dont la réparation est poursuivie. Il suit donc de ce raisonnement qu'en ne prononçant pas l'exécution provisoire le jugement du 18 Juillet n'a en aucune façon mérité les reproches contenues au moyen ci-dessus ; d'où le mal fondé de pourvoi qui sera rejeté ;

Attendu que toute partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, donne acte à la défenderesse de sa demande de jonction, faisant droit à cette demande, déclare non-recevable la requête signifiée en vertu de l'article 928 du code de procédure civile par exploit en date du 19 Juillet 1928 ; rejette la première fin de non-recevoir opposée au pourvoi ; donne acte à la P. C. S. de ce qu'elle renonce à la seconde ; dit le pourvoi recevable en la forme, mais le rejette au fond, ordonne en conséquence la confiscation de l'amende ; Et attendu que Dorcélus John a succombé, le condamne aux dépens liquidés à la somme de . . . dont distraction au profit de Mes Lespinasse et Ethéart ;

Ainsi jugé par nous, Em. Beauvoir, Juge-président, Délabarre Pierre-Louis et Francis Sulgado, Juges, en l'audience publique du dix-huit Octobre mil neuf cent vingt huit, en présence de M^e Lélho Joseph, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur Léon Robin, commis-greffier,

Il est ordonné, etc. En foi de quoi, etc.

Pour copie conforme.

Collationné.

CHA. LAFONTANT.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

« Extrait des minutes du greffe du tribunal de
« Cassation ».

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le tribunal de cassation, 2^{ème} section, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi en appel porté devant ce tribunal, en vertu de la loi du 24 mars 1928, par Madame Josaphat Célestin, née Mariette Blot, propriétaire, demeurant et domiciliée au Cap-Haïtien, ayant pour avocat M^e Fernand Sterlin, du barreau du Cap-Haïtien, avec élection de domicile, à l'époque de sa déclaration, au greffe du tribunal d'appel des Conaïves, mais transféré aujourd'hui au greffe de notre tribunal : Contre un jugement de défaut du tribunal de première instance du Cap Haïtien en faveur du sieur Corey F. Wood, négociant patenté, résidant au Cap-Haïtien, ayant pour avocats Mes J. Adhémar Auguste et Le brun Cuvilly, avec domicile élu au greffe du tribunal de Cassation de la République.

A l'audience du 2 Octobre 1928 où la cause a été évoquée, la demanderesse n'ayant point comparu ni personne pour elle, M^e Cuvilly, présent à la barre, a requis pour l'intimé défaut, contre la partie adverse et son avocat, dûment sommé d'audience : Ouï M^r Charles Riboul, Commissaire du Gouvernement en sa réquisition verbale, dans le sens de la partie défenderesse : Et, après en avoir délibéré, en la chambre du conseil, conformément à la loi : — Vu 1^o l'acte d'appel de la demanderesse : 2^o le jugement de défaut, rendu le 15 novembre 1927 entre les sus-dites parties ; 3^o l'acte portant constitution de M^e J. Adhémar Auguste, notifié le 31 décembre 1927 à M^e F. Sterlin, et 4^o toutes les autres pièces du dossier, notamment une sommation d'audience, notifiée le 2 Juillet 1928 à M^e F. Sterlin, exploit de l'huissier d'Ancour ;

Attendu que par exploit du 31 décembre 1927 de Joseph Orvil, huissier du tribunal de première instance du Cap-Haïtien, M^{me} Josaphat Célestin sus-qualifiée, a eu à faire notifier à son adversaire Corey F. Wood : « qu'elle relevait appel du jugement par défaut prévisé, rendu par le tribunal de 1^{ère} instance du Cap-Haïtien, et qu'elle se proposait de produire ultérieurement ses griefs sans nullement préjudicier aux moyens qu'elle avait déjà formulés devant le juge de première instance ; — Or à cette même date

du 31 décembre, M^e J. Adhémar Auguste eut à faire notifier, de son côté, pour l'intimé sa constitution à M^e Sterlin, avocat de l'appelante, par exploit du même huissier 1^h Orvil ;

Attendu le 14 Janvier 1928 le sieur Wood, par un nouvel exploit de Joseph Orvil, eut à rappeler à la demanderesse en appel qu'elle s'était abstenue jusque là, *de produire ses griefs d'appel* ;

Attendu que par un dernier exploit de l'huissier Charles d'An-cour, en date du 2 juillet 1928, près de six mois après, M^e Au-guste a enfin sommé Maître Fernand Sterlin de comparaître et de se trouver à l'audience du tribunal de cassation, dès le 12 juillet 1928 et à suivre toutes les audiences successives pour y plaider, la cause d'entre les parties ;

Attendu qu'à notre sus-dite audience du 2 octobre 1928 où l'affaire a été évoquée et retenue, ni la deman deresse en appel, ni son avocat n'ont comparu ; que c'est bien le cas, aux termes de la loi, d'octroyer le congé — défaut qui a été requis par M^e Cuvilly, au nom du sieur Corey F. Wood ;

Par ces motifs, le tribunal, sur la réquisition conforme du Mi-nistère public, donne le congé-défaut requis à notre précédente audience du 2 Octobre 1928 ; dit acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne la demanderesse aux dépens liquidés à la somme de, en ce, non compris le coût du présent arrêt :

Ainsi jugé et prononcé par nous, Anselme, Vice-président, E. Beauvoir, Surin, Pierre Louis et F. Salgado, juges, en audience publique du 18 Octobre 1928, en présence de M^r Lélío Joseph, subs-titut du Commissaire du Gouvernément, assistés du commis gref-fier J. B. Léon Robin.

Il est ordonné etc. En foi de quoi etc, etc.—

Pour copie conforme :

Collationné :

H. GAS.

LIBERTÉ

EGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

« Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de
« Cassation de la République. »

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Tribunal de Cassation, section des affaires urgentes, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi des sieurs Emil et Edouard Goldemberg, propriétaires, demeurant et domiciliés à Port-au-Prince, ayant pour avocat M^e Pierre Hudicourt contre une ordonnance du Juge des référés de la Juridiction de Port-au-Prince rendue le 17 août mil neuf cent-vingt-huit entre eux et le sieur Edouard Laroche, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, ayant pour avocat M^e Abel N. L'ager, 2^e le sieur Edouard Mevs, propriétaire, demeurant et domicilié également à Port-au-Prince, ayant pour avocat M^e Evremont Carrié.

Où aux audiences des 9 et 16 octobre courant, les avocats des parties dans le développement de leurs moyens, M^e Carrié ayant conclu en outre à ce que les défendeurs soient déclarés déchus de leur pourvoi pour n'avoir pas déposé dans le délai de la loi, le contrat dont ils ont fait état dans leurs moyens. — Où également M^e Lélío Joseph, Substitut du Commissaire du Gouvernement en ses conclusions verbales. Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu : 1^e l'ordonnance attaquée (17 août 1928); 2^e la déclaration de pourvoi (28 août 1928); 3^e les requêtes et conclusions des parties, les autres pièces du dossier et les dispositions de loi invoquées;

Sur la déchéance proposée par le sieur Edouard Mevs et prise de ce que, contrairement au vœu de l'article 930 du code de procédure civile, les demandeurs se sont dispensés de déposer, dans le délai légal, le contrat dont ils ont fait état dans leur requête;

Attendu que ce contrat n'a servi qu'à préciser les faits de la cause : que ne se trouvant pas à la base du droit invoqué, il ne peut être compris que parmi les pièces dont la production était facultative. — En se dispensant de le déposer, les demandeurs n'ont donc porté aucune atteinte à l'article 930, d'où le mal fondé de la déchéance qui ne sera pas admise;

Sur l'unique moyen de pourvoi pris d'excès de pouvoir en ce que l'Usine des frères Goldemberg chômant par suite d'un manque d'eau imputable aux défendeurs, le Juge des référés, malgré l'urgence constituée par le péril en la demeure, s'est déclaré incompétent pour ordonner, aux sus dits défendeurs d'avoir à tolérer provisoirement, sur leurs fonds, l'établissement des ouvrages nécessaires, à l'adduction des eaux du canal de Dumay ;

Attendu que, pour justifier l'urgence de la mesure, les Goldemberg avaient soutenu, sans être sérieusement contredits, qu'ils

étaient réduits à fermer les portes de leur usine dès l'instant où les défendeurs refusèrent de fournir l'eau nécessaire à son fonctionnement :

Attendu que cet état de choses s'étant constaté à un moment où aucune décision de justice n'a pu intervenir pour fixer les droits des parties, devait certainement être considéré comme susceptible de compromettre, sans utilité peut-être, l'existence de l'usine et les intérêts agricoles de la région ; qu'il y avait donc là un motif d'urgence suffisant pour que le Juge des référés à qui d'ailleurs il n'était demandé qu'une mesure provisoire, fut justifié à examiner l'opportunité de cette mesure. — S'étant au contraire décliné, il a méconnu les bornes de sa compétence, pourquoi sa décision sera cassée ;

Au fond : Attendu que le territoire de l'usine est séparé du canal de Dumay par un terrain d'environ 150 pieds appartenant aux défendeurs : qu'il s'agit de savoir si, sur ce fond intermédiaire, et en attendant la décision du Juge du principal, il n'est pas possible d'autoriser l'établissement des ouvrages nécessaires à l'adduction des eaux que l'Etat accepte de fournir à l'usine :

Attendu qu'une telle mesure ne serait pas plus préjudiciable aux intérêts des défendeurs que ne l'était l'état des choses antérieur qu'ils avaient eux-mêmes créé, puisque c'est par leurs soins que les eaux du Dumay étaient conduites à l'Usine depuis le jour de son installation :

Attendu, d'autre part, que la demande au fond, paraît sérieuse étant basée sur des textes qui, dans un but d'intérêt général imposent aux riverains des cours d'eau de l'Etat certaines servitudes dont ils ne peuvent s'affranchir : Attendu, au surplus, que l'Etat à qui revient la distribution des eaux de Dumay accepte de donner suite à la demande à lui faite par les sieurs Goldemberg : Qu'ainsi, et, vu l'urgente nécessité de conjurer le péril démontré ci dessus, il convient d'admettre provisoirement les prétentions des défendeurs, sauf à renvoyer les parties au principal, leurs droits ainsi que les moyens qu'ils proposent étant réservés au Juge du fond :

Attendu que toute partie qui succombe doit supporter les dépens. Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer la déchéance opposée aux demandeurs : dit le pourvoi recevable tant en la forme qu'au fond : en conséquence, casse et annule l'ordonnance attaquée : ordonne la remise de l'amende : et

faisant ce que le premier Juge aurait dû faire, renvoie les parties au principal pour ce qui est du fond du droit : mais, ordonne, dès maintenant, et par provision aux sieurs Edouard Laroche et Edouard Mevs de subir avec les conséquences de droit, le libre passage sur leur terre, des tuyaux destinés à conduire l'eau du Grand-Coursier de Dumay à l'Usine des Goldemberg et à remettre la dite eau à son cours ordinaire : condamne les défendeurs aux dépens liquidés à la somme de.....gourdes, ce non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, Em. Beauvoir, Juge-président, P. Jh. Dupont Day et Francis Silgado, Juges, en l'audience du dix huit Octobre mil neuf cent vingt-huit en présence de Me J. Lelio Joseph, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur Léon Robson, commis-greffier.

Il est ordonné etc. En foi de quoi etc.

Pour copie conforme.

Collationné :

CHA. LAFONTANT

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

« Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de
Cassation de la République. »

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Tribunal de Cassation, deuxième section, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi du sieur Dumarsais Limages Philippe, propriétaire, demeurant et domicilié aux Gonaïves, ayant pour avocat constitué Me G. B. Diaquois, contre un arrêt du tribunal d'Appel des Gonaïves rendu entre lui et la dame Rose Michale Guillaume Sam, épouse Dumarsais Limages Philippe, propriétaire, demeurant et domiciliée aux Gonaïves, ayant pour avocat Me Valencourt Pasquet ;

Où en l'audience du 16 octobre courant Mr le juge Beauvoir en l'exposé sommaire des faits de la cause, Me C. Benoit en ses observations pour le demandeur, où également Mr le substitut

de temps et des frais inutiles, obligée qu'elle serait de se soumettre à de nouveaux essais de conciliation alors que l'instance engagée contre elle ne continuerait pas moins à suivre son cours.

Il en résulte que ce dernier moyen aussi mal fondé que les précédents ne peut pas être accueilli. — Attendu que toute partie qui succombe doit supporter les dépens.

Par ces motifs, et sur les conclusions conformes du ministère Public, le tribunal, en la forme déclare recevable le pourvoi du sieur Dumarsais Limages Philippe qui réunit les conditions exigées par la loi, mais au fond le rejette; Dit acquise à l'Etat l'amende déposée; Et attendu que le demandeur a succombé le condamne aux dépens liquidés à la somme de gourdes, distrait au profit de M^e Valencourt Pasquel sous l'affirmation de droit.

Ainsi jugé par nous, Anselme, Vice-président, Em. Beauvoir, P. C. Surin, Jh. Dupont Day et Francis Salgado, Juges en audience publique du 23 Octobre 1928, en présence de M. Ch. Riboul, Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. H. Gas, commis greffier.

Il est ordonné, etc. En foi de quoi, etc.

Pour Copie Conforme :

Collationné :

F. L. ROBIN

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

« Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de
« Cassation »

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le tribunal de cassation, deuxième section, a rendu l'arrêt suivant :

Sur l'appel introduit par les sieurs et dames Mantilas Bontemps, Exilus Bontemps, Edouard Bontemps, Lucina Bontemps et Sylvanice Bertino, tous propriétaires, demeurant et domiciliés, les 3^e et 4^e, en la section rurale de « La Vallée », commune de Jacmel, et les autres à la Grande Colline, en la Commune de Grand-Goâve,

Lélio Joseph en la lecture des conclusions de M. Charles Riboul, Commissaire du Gouvernement.— Vu 1^o l'arrêt attaqué (25 novembre 1927); 2^o la déclaration de pourvoi (8 Mars 1928), 3^o les requêtes des parties ainsi que les dispositions de loi invoquées;

Après en avoir délibéré conformément à la loi; Sur les deux premiers moyens du pourvoi pris de violation des articles 30 de la loi sur l'appel et 148 du code de procédure civile, en ce que les conclusions du ministère Public ainsi que le point de droit de l'arrêt attaqué, ont omis de faire mention de la demande d'enquête qui avait été produite devant le premier juge pour établir que la femme Limoges Philippe avait ruiné la communauté;

Attendu que l'omission relevée dans les conclusions du ministère Public ne vicie pas l'œuvre des juges qui, seule, a été mise en question par le pourvoi; Que s'agissant, en tous cas, d'une formalité dont il n'était pas possible de s'autoriser pour tenir en suspend le jugement de la cause, le tribunal d'appel se trouvait dans la nécessité d'y passer outre, n'étant d'ailleurs pas lié par l'avis du Parquet. En procédant ainsi, il n'a donc en aucune façon, contrevenu aux dispositions de l'article 30 de la loi sur l'appel.

Attendu qu'il n'a pas non plus contrevenu à l'article 148 pr. Civ. lorsqu'il omit de s'interroger, au point de droit sur l'enquête proposée, car, en dehors du point de droit, il a démontré, par des motifs suffisants l'inopportunité de la mesure d'instruction qui a été ensuite rejetée par un chef exprès du dispositif de l'arrêt, ce qui est parfaitement légal, puisque les diverses parties d'une décision peuvent se compléter.

Les deux moyens ci-dessus examinés sont donc mal fondés, pourquoi il convient de les rejeter.

Sur le troisième moyen faisant grief à l'arrêt attaqué d'avoir, en violation des articles 222, 224 Code Civil et 722 c. p. c. admis une demande reconventionnelle en divorce présentée par simple acte de conclusion — Attendu que le silence du code civil à l'égard des demandes reconventionnelles en divorce ne peut être interprété dans un sens prohibitif que ces sortes de demande étant donc admissibles, relèvent forcément de l'article 336 c. p. c. qui constitue le droit commun en matière de reconvention. — Attendu que c'est précisément de l'article 336 que la dame Limoges, s'est autorisée pour procéder comme elle l'a fait; — Que d'ailleurs, elle ne pouvait suivre aucune autre règle sans s'imposer une perte

ayant pour avocats constitués, Mes Vilfrand Toussaint Noël et David Jeannot, avec élection de domicile au Cabinet de ce dernier, sis à Port-au-Prince, Contre une ordonnance du juge d'instruction près le tribunal de 1^{re} instance de Petit-Goâve, en date du 8 Mars 1927, renvoyant les dits appelants par devant le tribunal correctionnel de la dite juridiction, pour y être jugés conformément (sic) aux articles 185 et 364 du code pénal ;

L'affaire, inscrite au rôle, a été évoquée et retenue à notre audience du 18 présent mois d'octobre : les appelants ni leurs avocats n'étaient présents à la barre. Le ministère public a lu la réquisition dont la teneur suit. (Voir pièce.) — Vu toutes les pièces du dossier et, après en avoir délibéré, en la chambre du conseil, conformément à la loi. Par fin de non recevoir soulevée d'office ; quant à la recevabilité de l'appel.

Attendu que par acte du 13 Juin 1927, reçu au greffe du tribunal de première instance de Petit-Goâve, les consorts Bontemps prédénommés ont fait la déclaration de se pourvoir en appel contre l'ordonnance prévisée du 8 Mars 1927, rendue par le juge instructeur Coulanges qui les a renvoyés par devant la juridiction correctionnelle pour y être jugés conformément (sic) aux articles 185 et 364 du code pénal ;

Attendu que depuis cette déclaration, et contrairement aux prescriptions de la loi qui régit la matière aucune suite légale n'a été donnée à l'action des appelants ; que c'est bien le cas de dire et de déclarer inopérant l'appel que les sus dits appelants ont interjeté contre l'ordonnance en question.

Par ces motifs, le tribunal dit et déclare inopérant l'appel des consorts Bontemps contre l'ordonnance du 8 Mars 1927, rendue par le juge instructeur prénommé, renvoyant les Bontemps au correctionnel pour y être jugés.

Ainsi prononcé par nous, Anselme Vice-président, Em. Beauvoir, Surin, D. Pierre Louis et F. Salgado, Juges, en audience publique du 23 Octobre 1928, en présence de M. Charles Riboul, Commissaire du Gouvernement, avec l'assistance du Commis-Greffier H. Gas.

Il est ordonné, etc. En foi de quoi, etc.

Pour copie conforme.

Collationné :

L. ROBIN.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

« Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de
Cassation de la République. »

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Tribunal de Cassation, première section, a rendu l'arrêt
suivant :

Sur le pourvoi des sieurs et dames Asfréna Jean Jacques, Rosana Jean-Jacques, Surpris Jean-Jacques, Eloise Richard, dite Boise, Clément Lamy, Auricie Lamy et Aristhomènes Richard, tous propriétaires, domiciliés à Port-au-Prince, ayant pour avocat constitué M^e Alexis Blain, avec domicile élu à Port-au-Prince en son cabinet, contre un jugement du Tribunal de première instance de Port-au-Prince, rendu le 13 Mai 1928 entre eux et le sieur Dèvèze Lespérance, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, ayant pour avocats Mes H. Malebranche et Odilon Charles.

Faits (Voir les requêtes Nos 1 et 2 des parties).

Où à l'audience publique du 12 Octobre courant, Mes Blain et Malebranche en la lecture des dites requêtes et en leurs observations, M. le Substitut Henri Terlonge, en ses conclusions, puis après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil, conformément à la loi.

Vu : 1^o l'acte déclaratif du pourvoi, 2^o un mandat sous seing privé du 14 Mai 1928 enregistré le 12 Juin suivant, 3^o le jugement attaqué, 4^o les requêtes des parties, 5^o un acte au rapport de M^e Marc Oriol du 14 Août 1928 contenant une déclaration des nommés Aristhomènes Richard et consorts, 6^o les pièces à l'appui ;

Attendu qu'au pourvoi des Jean Jacques, Dèvèze Lespérance a opposé une fin de non-recevoir prise de l'absence d'un pouvoir spécial qui habiliterait M^e Blain à faire la déclaration de pourvoi du 15 Mai 1928 ;

Attendu qu'il se vérifie, à l'expédition de la dite déclaration que M^e Blain a dit au Greffier qui a reçu l'acte, mais sans lui en fournir la preuve, qu'il agissait en vertu d'un mandat ; Attendu que M^e Blain qui, à l'audience et oralement, prétendait justifier l'absence du mandat à lui donné au dossier des demandeurs par sa perte au bureau de l'Enregistrement, a, depuis et au délibéré

du Tribunal avec un mémoire, fait déposer un mandat sous la signature des six demandeurs et d'une dame Alma Nérette ; Attendu cependant que par acte reçu au rapport de M^e Marc Oriol, notaire, les sieurs et dames Aristhomènes Richard, Asfréna Justimé, Surpris Justimé, Eloise Richard et Rosana Justimé ont formellement déclaré n'avoir jamais donné mandat à M^e Blain, qu'ils ne connaissent pas ; que bien plus l'acte du notaire Oriol n'a été signé que par le seul comparant Aristhomènes Richard, les autres qui ont signé le mandat, ayant déclaré ne savoir signer ; qu'il en résulte ou les comparants de l'acte notarié ne sont pas ceux qui ont donné le mandat ou est fausse leur double déclaration au notaire ; sinon le mandat sous seing-privé contient de fausses signatures ; que dans les conditions, le Tribunal ne peut valablement décider ;

Attendu que tout Tribunal qui dans l'examen des pièces d'un dossier constate ou relève des indices d'une infraction à la loi pénale doit surseoir à prononcer et renvoyer devant le Juge compétent, alors surtout que les pièces qui lui paraissent irrégulières sont essentielles à la cause ;

Par ces motifs, le Tribunal surseoit à l'examen du présent pourvoi : renvoie : 1^o l'acte déclaratif du pourvoi ; 2^o le mandat donné à M^e Blain, 3^o la requête des demandeurs, 4^o celle du défendeur et 5^o l'acte au rapport de M^e Marc Oriol, toutes pièces déjà énumérées au visa des pièces, au Juge d'Instruction près le Tribunal de première instance de ce ressort à la diligence du Commissaire du Gouvernement pour, par chacun d'eux en ce qui les concerne, il soit procédé conformément à la loi ;

Ainsi jugé par nous, Em. Ethéart, président, Eugène Décatrel, P. Jh. Dupont Day, Monferrier Pierre et Léon Montès, Juges, en audience publique du vingt-quatre Octobre mil neuf cent vingt-huit, en présence de Monsieur Charles Riboul, Commissaire du Gouvernement avec l'assistance de Monsieur Charles Narcisse, commis-greffier.

Il est ordonné, etc. En foi de quoi, etc.

Pour copie conforme :

Collationné.

CH. LAFONTANT.

LIBERTÉ

EGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

« Extraît des minutes du Greffe du Tribunal de
« Cassation »

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Tribunal de Cassation deuxième section, a rendu en audience publique l'arrêt suivant :

Sur l'appel relevé par les dames Marie Carme, dite Hélène Mételus Aristide, et Surzélie Etienne Magloire, demeurant et domiciliées toutes deux à Limonade sur l'habitation Duménil, ayant pour avocats Mes Edmond Guillaume et Accacia, d'un jugement rendu le premier Août mil neuf cent vingt-sept par le Tribunal de première instance du Cap-Haïtien, au profit des consorts Philistin Casséus, Jean Etienne et Océan Casséus Jean Etienne, propriétaires, demeurant et domiciliés tous deux sur l'habitation « Lescamoutier », sise en la section rurale de Bois-de-Lance, commune de Limonade, ayant pour avocats constitués Mes Edmond Dupuy et Léonce Charles Pierre.

Faits : (Voir les requêtes des parties)

Où à l'audience du 11 Octobre courant où l'affaire fut appelée en rôle et retenue M. Accacia en ses observations.

Où à l'audience du 18 Octobre où l'affaire fut continuée, M. Lélis Joseph, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en la lecture des conclusions de son collègue M. Henry Terlonge.

Vu l'acte d'appel, les requêtes des parties, le jugement appelé, le réquisitoire du Ministère public, toutes les autres pièces versées au dossier des parties, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil conformément à la loi.

Attendu que par son arrêt daté du 5 juillet 1926 le Tribunal de Cassation confirmant une ordonnance de défaut du Tribunal de Paix de Limonade, en date du 10 juillet 1925, mettoit fin à un litige possessoire pendant entre Louis Israël Pierre, Laurent Pierre et Clodomir Aristide, d'une part et les consorts Philistin Océan Casséus Jean Etienne, d'autre part; que par cet arrêt les consorts Casséus Jean Etienne sus-nommés furent maintenus en possessions de cinq carreaux de terre situés à Limonade sur l'habitation Duménil, avec injonction aux Louis Israël, Laurent Pierre et consorts sus-désignés de ne plus les y troubler à l'avenir, etc.

Attendu qu'au moment de l'exécution du sus-dit arrêt, les dames Marie Carme, dite Hélène Métellus Aristide, et Surzélie Etienne Magloire protestèrent et se déclarèrent seules propriétaires du bien sur lequel s'opérait la dite exécution, mais en réponse à leurs protestations elles reçurent de mauvais traitements et connurent même la prison, prétendent-elles ; qu'elles actionnèrent alors les consorts Casséus Jn-Etienne devant le Tribunal de première instance du Cap-Haïtien en annulation de l'exécution prérapplée, parce que faite sur une terre qui n'appartient pas à Louis Israël Pierre, Laurent Pierre et consorts, ces derniers n'étant que leurs fils et frères qu'elles avaient placés sur le terrain pour le travailler et le contrôler à leur place, vu leur âge avancé. Devant ce Tribunal elles alléguèrent avoir perdu leurs titres, et demandèrent à établir par enquête, qu'elles avaient, tant par elles que par leurs auteurs, eu la possession légale du bien pendant près de 60 ans ; mais leur demande d'enquête fut rejetée et avec elle leur action elle-même et les consorts Casséus Jn-Etienne furent maintenus dans leurs possession, leurs droits ayant été consacrés définitivement par l'arrêt de Cassation sus-visé, ne pouvaient, dit le Tribunal, être contestés à nouveau ; et comme motif de rejet de la demande le juge du premier août 1927 disait de plus, que les litis-consorts Marie-Carme n'ayant produit aucuns titres n'avaient pas qualité pour invoquer la prescription, que pour avoir laissé passer l'année qui suivit leur dépossession, sans avoir tenté aucune action, et pour avoir assisté à la séquestration du bien et à leur expulsion sans protestation ni réserve, leur action était irrecevable, et qu'au surplus si prescription il y avait la mise sous séquestre pendant quatre ans l'avait interrompue.

Les demanderesses au pétitoire appelèrent de la dite décision ; c'est sur cet appel que conformément à la loi du 16 mars 1928, ce tribunal va statuer en dernier recours. Il s'agit pour le Tribunal de dire si les griefs invoqués par les appelantes sont fondés, s'il infirmera la décision dont est appel ; si au fond il annulera l'exécution dénoncée de l'arrêt de cassation sus-visé parce que pratiquée sur une terre qui n'appartient pas aux sieurs Louis Israël Pierre, Laurent Pierre et Clodomir Aristide et si en conséquence il déclarera les cinq carreaux de terre du Duménil la propriété incommutable des appelantes : ou bien s'il dira l'enquête nécessaire et ordonnera aux appelantes d'établir par témoins la prescription qu'elles invoquent : ou bien si faisant droit aux défenses

des intimés il rejettera les griefs d'appel et confirmera la décision querellée, que dira-t-il de l'amende, des dépens et des dommages intérêts.

Sur l'unique moyen de l'appel, pris d'excès de pouvoir, de déni de justice, de violation, fausse interprétation des articles 1011, 1992, 1997 du c. civ. et 148 du c. pr. civ.

Attendu que dans ce moyen les appelantes reprochent au premier Juge d'avoir en fait et en droit violé la loi et les textes sus-évoqués en leur refusant d'établir, par l'enquête, leurs droits fondés sur une prescription plus que vicennale et en les déboutant du fond de leur action sur les motifs erronés qui suivent :

1° en ce qu'elles ne peuvent contester les droits des consorts Casséus Jo-Etienne qui ont été définitivement consacrés au possessoire par l'arrêt de cassation du 5 juillet 1926: 2° qu'elles ne peuvent pas invoquer la prescription, n'ayant produit aucuns titres et que de plus si prescription il y avait, elle avait été interrompue par la mise sous séquestre du bien pendant 4 ans, l'enquête sollicitée pour l'établir était inutile, cette prescription n'ayant pu être accomplie, qu'elle soit de 20 ans ou de 60 ans, la loi ne reconnaissant qu'une prescription, celle de vingt ans, 3° que leur action était irrecevable parce que tardivement produite, après l'expiration de l'année de leur dépossession, quoique cette action fut pétitoire, et parce qu'elles avaient assisté passivement sans protestation ni réserve à la mise sous séquestre et à leur expulsion du bien en litige: que pour toutes ces raisons elles demandent au Tribunal d'infirmer la dite décision, d'annuler l'exécution de l'arrêt sus-visé et de les déclarer propriétaires incommutables ou bien en cas de rejet de leur demande d'ordonner la preuve de leurs droits par l'enquête.

Attendu que l'appel étant régulier en la forme il y a lieu d'examiner le bien fondé des griefs ci-dessus exprimés :

Attendu qu'en fait et en droit les raisons de décider du premier Juge sont fausses: son erreur consiste en ce qu'il a considéré l'action des appelantes comme possessoire alors qu'elles agissaient au pétitoire, et en ce qu'il leur a opposé des décisions auxquelles elles n'étaient point parties et qui, par ce fait, ne pouvaient produire d'effet ni en leur faveur ni contre elles, d'où les conséquences anti-juridiques qu'il a tirées de son erreur initiale; qu'en effet l'arrêt de cassation du 5 juillet 1926 mettait fin à un litige possessoire où les seules parties en cause étaient les consorts Casséus Jean

Etienne, d'une part, et de l'autre les litis consorts Louis Israël et Laurent Pierre et Clodomir Aristile, de même que le séquestre ordonné pendant l'instance possessoire sus parlée : ces décisions n'étaient opposables qu'aux seules parties en cause, et aucun effet juridique direct ou indirect ne pouvait jaillir sur les appelantes ; qu'en voulant voir dans le silence des litis consorts Marie-Carme un acquiescement à l'exécution des dites décisions qu'en voulant tirer de leur inaction pendant l'année de leur dépossession l'irrecevabilité de leur demande, le premier juge a erré ; qu'il s'est encore trompé en voulant tirer de la mise sous séquestre du bien litigieux une cause d'interruption de la prescription invoquée, car soit que l'on considère cette interruption comme un effet médiat du séquestre, soit qu'on le considère au point de vue du droit, cette exception ne procède pas, n'étant pas opposable aux appelantes dans le premier cas, et n'étant pas fondée en droit, puisque le séquestre est une mesure provisoire et conservatoire qui ne peut modifier les droits en litige et doit les laisser en l'état jusqu'au jugement définitif ; par ailleurs les dames Marie-Carme et Surzélie Etienne Magloire agissant au pétitoire n'étaient pas sous le coup des délais prévus pour la complainte possessoire, elles avaient la faculté de produire leur action aussi longtemps que leurs droits n'étaient éteints par une cause légale prévue, et n'ayant par été partie à l'instance possessoire où les droits des consorts Casséus Jean Etienne étaient reconnus, elles pouvaient venir les contester au pétitoire comme elles pourraient le faire même si elles fussent parties en cause, sous la seule réserve légale prévue ; qu'il résulte de tout ce que dessus et sans avoir à examiner les autres chefs du moyen, que le premier juge a mal jugé, sa décision sera infirmée.

Au fond, et jugeant à nouveau.

Attendu que les consorts Casséus Ju-Etienne n'ont pas produit de titres : qu'ils sont dénoncés comme n'ayant eu aucune possession antérieure à celle que leur conféra l'exécution de l'arrêt de cassation sus-visé, qu'ils n'ont pas repoussé ces allégations ni opposé une possession légale contraire à celle invoquée par les appelantes ; qu'ils se sont contentés de la prétendre interrompue par le séquestre, ce qui n'est pas fondé en droit, comme il est plus haut démontré.

Attendu que, d'autre part, les appelantes ont produit des titres insuffisants pour établir leurs droits de propriété, que les faits de

possession vicennale invoqués par elles sont admissibles, et que cependant si prises isolément, les pièces produites n'établissent pas la propriété, elles peuvent, vu les circonstances spéciales du procès servir de commencement de preuve par écrit, pourquoi l'enquête par elles demandée sera ordonnée.

Par ces motifs, et sur les conclusions conformes du Ministère Public : reçoit l'appel des dames Marie Carme, dite Hélène Métellus Aristide, et Surzélie Etienne Magloire du jugement rendu le premier Août mil neuf cent vingt-sept par le tribunal de première Instance du Cap-Haïtien au profit des consorts Casséus Jean Etienne sus nommés. Dit qu'au fond il a été mal jugé, infirme la dite décision, et jugeant à nouveau-ordonne aux sus dites dames Marie Carme, dite Hélène Métellus Aristide, et Surzélie Etienne Magloire d'établir par l'enquête que pendant vingt ans avant l'ouverture de la présente instance elles ont eu la possession légale des cinq carreaux de terre situés sur l'habitation Duménil à Limonade : dit que l'enquête devra commencer dans le mois de la signification du présent arrêt à défendeur et que faute par elles de se faire, dans le délai impart, elles sont d'ores et déjà déboutées de leur action et condamnées aux dépens liquidés à _____ en ce non compris le coût du présent arrêt, pour tenir lieu de dommages-intérêts en faveur des intimés : donne Délégation au Doyen du Tribunal de première Instance du Cap-Haïtien pour la commisè d'un juge de son siège aux fins de mener les opérations de l'enquête et de la contre enquête de droit réservée à la partie adverse. Dit que les procès verbaux d'enquête et de contre enquête seront acheminés au greffe de ce Tribunal pour par les parties conclure et le Tribunal décider ce que de droit.

Ordonne la restitution de l'amende. Réserve les dommages-intérêts, les dépens et les autres chefs de demande.

Donné de nous Anselme, Vice-Président, Emm. Beauvoir, Surin Dupont Day, et Francis Salgado, Juges, en audience publique du trente Octobre mil neuf cent vingt huit, en présence de M. Henry Terlonges, Substitut du Commissaire du Gouvernement, avec l'assistance de M. H. Gas, commis-Greffier du siège.

Il est ordonné etc. En foi de quoi, etc.

Pour copie conforme :

Collationné :

H. GAS.



JAN 76



LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 262.5